

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.



FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JURISPRUDENCE CIVILE. — Cour impériale de Paris (2^e chambre). Lettre de change tirée de France; payable en Angleterre; recours; délai; déchéance. — Cour impériale d'Aix.
JURISPRUDENCE CRIMINELLE. — Tribunal correctionnel de Paris (6^e ch.). Affaire des gérants de la Société des chemins de fer américains; abus de confiance; escroquerie; banqueroute simple; deux prévenus. — Tribunal correctionnel de Paris (7^e ch.). Accident du 4 septembre à la gare d'Ivry (chemin de fer d'Orléans); homicides et blessures par imprudence.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (2^e chambre).

Présidence de M. Eugène Lamy.

Audience du 16 novembre.

LETTRE DE CHANGE TIRÉE EN FRANCE. — PAYABLE EN ANGLETERRE. — RECOURS. — DÉLAI. — DÉCHÉANCE.

Le porteur d'une lettre de change tirée de France et payable en Angleterre, doit, à peine de déchéance, élever son recours contre le tireur ou les endosseurs de France dans les formes et délais fixés par la loi française, encore que le tiré ait été fait et dénommé conformément à la loi anglaise. (Art. 166, 168 et suiv. du Code de commerce.)

La question de savoir comment le recours du porteur des endosseurs peut être exercé, lorsque la lettre de change contient des signatures de personnes domiciliées dans différents pays, ne pouvait, sans danger pour les intérêts du commerce, rester indéfinie. Aussi, le Code de commerce y a-t-il pourvu, au moins pour les nationaux, en posant le principe que c'est la loi du pays de chaque signataire qui doit régler les actions en recours à exercer contre lui. L'arrêt que nous rapportons n'est que l'application de ces dispositions.

Il s'agissait d'une lettre de change, tirée par le sieur Swabacher, de Paris, sur le sieur Lavis, de Londres, pour le montant d'une facture de marchandises livrées à ce dernier. Cette traite, payable à Londres, avait été acceptée par le tiré, et endorsee à l'ordre de divers.

L'échéance, le 18 janvier 1858, la traite fut protestée par le sieur Lavis, à l'Union-Bank, de Londres, maison de banque représentée par M. William Wilson, par Seringeais, qui était porteur, et qui, le lendemain 19 janvier, donna avis au tiré, M. Swabacher, à Paris, par simple lettre missive, conforme à la loi anglaise.

Le tiré fut que cinq mois après, et à la date du 9 juillet 1858, que le porteur anglais assigna M. Swabacher devant le Tribunal de commerce de la Seine, en paiement du montant de la traite.

M. Swabacher opposa devant le Tribunal la déchéance du recours, comme tardif, en invoquant les dispositions des art. 166, 169 et 170 du Code de commerce.

Mais le Tribunal, se fondant sur ce que le recours avait été conservé par l'accomplissement des formalités prescrites par la loi anglaise, a admis la demande de M. Seringeais. Le jugement est ainsi conçu :

Attendu que Swabacher est tireur de la traite dont le paiement lui est réclamé; que s'il prétend qu'habitait en France, le paiement devait lui être réclamé dans les formes prescrites par la loi française, il est constant qu'il a été régulièrement assigné par la Banque de Londres, lors de l'échéance; qu'en conséquence, ne justifiant pas de sa libération, il doit être condamné au paiement; condamne Swabacher au paiement de la traite, etc.

Appel.
La Cour, sur les plaidoiries de Me Busson pour le sieur Swabacher, et de Me Chéron pour le sieur Seringeais, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général, a rendu l'arrêt suivant :

La Cour, considérant que, si, en conformité de la règle *locus regit actum*, la dénonciation d'un protêt ou de tout autre acte équivalent pour objet de conserver les droits du porteur d'une lettre de change payable en pays étranger, peut et doit être faite dans la forme prescrite par la loi de ce pays à l'échéance; que les endosseurs et du tireur qui y résident, il en est de même lorsque, comme dans l'espèce, les endosseurs ou le tireur sont domiciliés en France;

qu'il y a lieu, dans ce cas, d'appliquer les dispositions de la loi française, qui, à défaut de poursuites dans les deux mois de l'échéance, déclare le porteur déchu de ses droits contre les endosseurs, et même contre le tireur qui justifie de l'existence de la provision au jour de l'échéance;

considérant que la traite dont il s'agit, tirée de France en Angleterre, où elle est payable, a été protestée le 18 janvier 1858, et que le recours du porteur contre le tireur n'a été exercé que le 9 juillet suivant;

qu'ainsi, en outre, que le tireur justifie qu'il y avait provision à l'échéance;

qu'il s'ensuit que, par application des art. 166 et 170 du Code de commerce, le porteur est déchu de toute action en recours contre le tireur;

au principal: déclare Seringeais non recevable de sa demande.

COUR IMPÉRIALE D'AIX.

Présidence de M. Emmanuel Poulle, premier président.

Audience solennelle de rentrée du 3 novembre.

M. l'avocat-général Charles de Gabrieli prononce un discours sur la juridiction d'appel de la Cour d'Aix à l'égard des jugements rendus par nos agents consulaires dans les échelles du Levant. Nous en reproduisons les principaux passages :

« Nous voulons vous entretenir aujourd'hui de notre droit de juridiction dans les échelles du Levant. Trois motifs nous ont déterminés à choisir ce sujet. La cause des développements que nous avons reçus nous a fait pour la France un véritable triomphe moral. Le rôle important qu'a joué Marseille dans nos relations avec l'Orient lui imprime un cachet de prééminence provinciale. L'étendue que son exercice assigne à votre juridiction, et les pouvoirs exceptionnels dont il vous investissent singulièrement l'éclat de la Compagnie. Ainsi,

l'orgueil sera le défaut capital du discours que vous allez entendre, mais quel orgueil légitime!

Avoir, par sa réputation chevaleresque et par les triomphes de ses armées, mérité tout à la fois l'estime et la crainte des peuples que leurs mœurs et leur religion séparaient de nous plus encore que la mer; leur avoir inspiré l'admiration et la confiance au point qu'ils nous aient laissés maîtres d'agir à notre volonté sur certaines portions de leur territoire, qu'ils s'en soient librement et complètement rapportés à notre justice, n'est-ce pas une situation glorieuse pour le pays qui l'obtient, surtout si dans chaque négociation, dépouillant en quelque sorte son patriotisme individuel et ne recherchant pas d'avantages particuliers, il s'est fait le représentant de la chrétienté tout entière, après s'en être montré le plus brillant champion; si, pendant des siècles, les sectateurs du Coran ont confondu son nom avec celui de l'Europe? Si l'Angleterre elle-même, pour envoyer ses vaisseaux à Constantinople, a été longtemps contrainte de les couvrir du pavillon de nos rois?

La Provence n'a-t-elle pas le droit d'être fière quand elle nous montre, pendant la même période, Marseille, reine à peu près incontestée d'une mer qu'on a pu, grâce à elle, appeler un lac français, gouvernant avec une sagesse admirable les nombreuses colonies éparses sur son littoral; métropole du commerce avec le Levant, que Venise même n'osera plus lui disputer; faisant respecter son nom, moins par les quinze cents navires qu'elle expédie chaque année et les cinq mille matelots qui la montent, que par l'inalterable loyauté de ses transactions, la vigilance de ses administrateurs, le soin qu'elle prend à épurer l'émigration française? Si bien que le pouvoir royal, lors même qu'il est devenu fort et qu'il s'est appelé Louis XIV, désespérant de faire mieux qu'elle à cet égard, remet entre ses mains sa prora auctoritas?

N'est-ce point un beau rôle pour cette cour que d'avoir été constituée la gardienne de prérogatives nationales si précieuses? que d'appliquer et d'interpréter seule les lois qui les sauvegardent; que de voir son ressort, déjà si étendu, se prolonger pour ainsi dire, tout autour de la mer qui baigne nos côtes? que d'être appelée à prouver par son exemple que, s'il y a des dangers à restreindre le pouvoir des magistrats, on peut l'augmenter sans péril?

Nous l'avouons, ces différents aperçus nous ont séduits dès l'abord; d'autant mieux qu'un traité récent vient d'ouvrir la Chine à nos missionnaires et à notre commerce, sous des conditions identiques à celles qui régissent nos établissements dans le Levant; leur histoire reçoit évidemment de cette conquête un caractère d'actualité.

La matière dont nous allons nous occuper n'est cependant pas tout à fait neuve. On a dernièrement publié sur elle un ouvrage. C'est l'œuvre d'un de vos collègues, esprit juste et clairvoyant, pour qui les études sérieuses sont une habitude, et que les patientes recherches de l'érudition ne rebutent pas. Vous devinez déjà que nous aurons fait à son travail de nombreux emprunts. Quoique le plan de son livre fût trop vaste et trop complet, au point de vue de la jurisprudence surtout, pour que nous puissions y trouver notre cadre; nous lui devons beaucoup. En recueillant des textes épars et de précieuses indications de sources, il a non seulement facilité notre tâche préparatoire, mais, sous bien des rapports, il l'a lui-même accompli. Sa modestie nous pardonnera sans doute une allusion dictée par la reconnaissance. D'ailleurs, le désigner seulement par des qualités si communes au sein de la Cour, c'est presque lui conserver l'anonymat.

Nos relations avec les pays aujourd'hui soumis, d'une façon plus ou moins directe, à la domination turque remontent si loin; qu'on ne saurait préciser leur date. Les privilèges que nous y avons successivement obtenus relativement au droit de justice, ont eu deux causes distinctes, s'appliquant à deux périodes de temps différentes. Dans la première, c'est-à-dire à une époque déjà bien reculée, ils naquirent de la force même des choses; dans la seconde, c'est-à-dire après les croisades, ils furent un véritable hommage rendu par ceux que nous venions de combattre à la vaillance de nos preux et à la noblesse de notre caractère national. Sous l'empire de cette admiration, les usages, ces sortes de lois dans un pays où il y en a si peu d'écrites, étendirent encore nos immunités. Nous allons essayer d'en suivre les progrès, ou plutôt d'en esquisser rapidement l'histoire.

On l'a fait observer avec raison; lorsque deux peuples ont des habitudes et des législations sans point de contact, un commerce sérieux n'est possible entre eux qu'à la condition que les négociants de l'un, s'ils se transportent chez l'autre, y trouveront leur propre justice. En effet, les importateurs ont souvent à régler des difficultés naissant de contrats passés dans leur patrie, soit qu'il s'agisse de contestations entre associés, soit que l'exécution des accords relatifs au nolisement ou à l'administration du navire amène quelques débats. Ces procès, fruits tardifs de conventions signées ailleurs, sous l'empire de lois spéciales, ou peuvent également être décidés que par elles. A plus forte raison, cela sera-t-il vrai quand les Codes étrangers s'imprègnent de mœurs singulières et sont inspirés par une religion différente. Les hommes que leur activité conduit chez les nations voisines ne consentent donc pas à y fonder des établissements durables, si on n'accorde aux biens qu'ils veulent acquérir des garanties exceptionnelles. La première des sûretés, à leurs yeux, sera toujours l'introduction de leur justice nationale, de celle dont ils connaissent les principes et sont habitués à respecter les arrêts.

Aussi, chaque fois qu'une situation pareille à celle que nous venons d'indiquer s'est produite, elle a toujours amené des concessions analogues à celles dont nous signalons la nécessité. L'histoire en offre de nombreux exemples. Sans qu'il soit besoin d'accumuler ici des preuves que d'autres ont déjà réunies, elles démontrent les fréquentes applications du principe, tenons pour certain que partout la même cause a eu les mêmes effets. Partout où des différences essentielles ont séparé les peuples mis en rapport par le commerce, les importateurs ont obtenu le droit d'amener en libre pratique la justice de leur pays.

Les Turcs devaient avoir d'autant moins de répugnance à accorder aux chrétiens étrangers un semblable privilège, qu'ils l'avaient eux-mêmes reçu des derniers empereurs d'Orient. Ils en trouvaient d'ailleurs des exemples jusque dans l'intérieur de leur empire. Campés sur les vertes rives du Bosphore, ils s'étaient superposés aux races vaincues, sans les anéantir ni se mêler à elles. Aussi les populations soumises à l'autorité de la Sublime-Porte étaient-elles loin de former un tout homogène. Il y avait souvent entre les habitants de la même ville de véritables contrastes de cultes et de mœurs. Voir les soumettre tous à la même juridiction, c'était être chose difficile et de nature à exciter le mécontentement, sinon la révolte. Insensiblement, des catégories de justiciables se formèrent. Un patriarche grec eut à décider toutes les contestations civiles ou religieuses entre Grecs. Les Juifs possédèrent leur tribunal, composé de trois rabbins. Les évêques des Arméniens furent investis du droit de prononcer sur leurs procès. A la vérité, l'appel de toutes ces sentences devait être porté devant les magistrats ottomans. Mais, dans l'usage, soit au moyen de compromis ou des plaideurs s'engageant à considérer le jugement comme en dernier ressort, soit par toute autre voie, ou était parvenu à éluder ce second degré de juridiction.

Qu'importait donc une exception de plus à la règle générale si souvent violée? Cette nouvelle brèche était, d'ailleurs, dans l'intérêt même du peuple qui la faisait. Car les Mahométans

ont une invincible aversion pour le commerce maritime. Ils ne quittent pas volontiers leur sol, et le Coran, qui a plutôt suivi leurs habitudes qu'il ne les a dictées, sert parfaitement leur humeur sédentaire en leur défendant les longs voyages. Aussi n'ont-ils jamais eu de marine marchande. Les armateurs sont rares chez eux, les navires mal construits, les commandants d'une ignorance extrême. A part les corsaires barbaresques qui sillonnaient la Méditerranée dans un tout autre but que celui du négoce, on y eût à peine vu le pavillon du Croissant sur des vaisseaux n'appartenant point à l'Etat.

C'est cette situation qui, malgré les efforts tentés à plusieurs reprises par les Turcs, les a toujours empêchés de se maintenir au rang de puissance navale. Contraints ordinairement de recourir à des matelots étrangers pour couvrir leurs galères, ils perdaient, au jour du combat, les avantages incontestables de l'unité dans le commandement et de la solidité de l'équipage avec les troupes embarquées. Leurs soldats luttèrent sur les flots, comme ils l'eussent fait sur terre, bravement, mais leurs chefs étaient obligés de s'en rapporter à autrui pour les manœuvres, mais les marins séparaient leur cause de la leur, quand ils ne désiraient pas leur défaite. Lépante, Navarin, Sinoppe sont autant de désastres amenés, à des dates diverses, par les vices de cette organisation. Aussi les Mahométans disent-ils avec amertume que « si Dieu leur a donné la terre, il a laissé la mer aux infidèles ».

Cependant, par sa position géographique, l'étendue de ses côtes et la variété de ses produits, la Turquie était dans des conditions admirables pour le développement du commerce. Les caravanes faisaient de son littoral un entrepôt entre l'Asie et l'Europe. Il fallait enlever les richesses exotiques qu'on y accumulait et les remplacer par celles que l'Occident fournissait seul. Puisque les maîtres de cet heureux sol ne savaient ou ne voulaient pas profiter des avantages de leur situation, on devait, sous peine de renoncer à un élément de prospérité considérable, appeler les étrangers à leur aide. « Que les chrétiens viennent donc! Je promets, avait dit le Prophète, de les protéger, eux et leurs magistrats, avec mon infanterie et ma cavalerie, avec mes troupes auxiliaires et les fidèles qui me suivent. »

Is accoururent en foule. Comme leur présence et leur activité servaient les intérêts musulmans, pour les attirer ou pour les retenir, on leur accorda successivement diverses faveurs. Nous connaissons déjà la première et la plus nécessaire, c'était celle d'être jugés dans leurs procès par des Tribunaux appliquant les lois de leur patrie.

Mais cette concession ne se rapportait évidemment qu'aux affaires civiles. Elle trouvait ses précédents dans l'histoire. Ce n'était encore que l'application spéciale d'une règle commune à tous les cas semblables. Si elle eût toujours été restreinte dans ces limites, elle n'eût point mérité le nom de privilège.

Comment aller plus loin cependant? Le droit de rendre la justice est un des attributs les plus importants de la souveraineté. Notre vni axiome, que toute justice émane du roi, a son écho dans le monde entier, sa traduction dans toutes les langues. On avait bien pu, pour favoriser le commerce, faire à ce principe une brèche, mais elle était plus apparente que réelle. Qu'importait, en effet, au peuple chez lequel s'établissaient des consuls qu'ils jugerassent les contestations entre leurs nationaux? Ces décisions, relatives à des intérêts qui n'étaient pas les siens, ne le touchaient point. C'était toujours *res inter alios acta*, la sentence rendue *sauf les droits des tiers*, ce qui ne nuit pas. Même au point de vue théorique, on pouvait aller jusqu'à dire que les magistrats étrangers, recevant leurs pouvoirs d'une concession volontaire, étaient institués par la puissance même chez laquelle ils tenaient audience. Mais les lois de police et de sûreté sont de statut territorial. Elles obligent tous ceux qui habitent un pays. Il serait dangereux de s'en remettre pour la justice criminelle à l'appréciation d'un autre peuple, dont les Codes reflètent les mœurs et quelquefois les passions. Chaque autorité locale est responsable du maintien de l'ordre; il faut qu'elle ait juridiction sur tous ceux qui le troublent, afin que son pouvoir soit égal à sa tâche. Dans le monde chrétien, ces idées universellement admises, ne sont contrariées par aucune exception.

Seuls, les Musulmans ont consenti des dérogations à cette règle. Non pas d'abord d'une manière expresse et générale, mais progressivement, sous la double influence de nécessités créées par eux-mêmes et de notre prestige militaire.

Voilà le berceau de nos privilèges, au point de vue de la justice criminelle. Ils étaient tous en germe dans le Fonds. Sous ce rapport, depuis leur création, l'émancipation complète des Européens est facile à prévoir. Dieu, qui a fait tant de grandes choses au moyen de la France, va bientôt ajouter un nouveau chapitre à cette chronique sans fin intitulée *Gesta Dei per Francos*.

C'est que nulle nation n'était mieux placée que la nôtre dans l'estime des Orientaux pour demander et pour obtenir. Chez eux, disait quelqu'un qui les connaissait bien, les regards se sont longtemps mesurés sur la crainte qu'on inspirait. Il fallait toujours prendre des attitudes non-seulement imposantes, mais impérieuses, lorsqu'on voulait réussir. Or, les chefs des nations musulmanes avaient une très haute idée de notre force. Ils comprenaient si bien que nous avions le pouvoir de faire respecter nos droits et notre volonté, que, lorsque les sultans nous accordaient certains privilèges en Barbarie, en cas de débâcle à leurs ordres, ils ne menaçaient pas de leur colère, mais de la nôtre. « Si vous ne respectez pas le pavillon de mon allié, disaient Mamoud aux corsaires algériens, je laisserai faire la France. » Cet avertissement ressemblait beaucoup à une prophétie: 1830 l'a prouvé. Les Musulmans savaient d'ailleurs que nous redions exactement la justice, soit par ce qu'ils passaient déjà dans les colonies françaises, soit parce qu'ils avaient vu dans l'administration de ce royaume de Jérusalem, où tout était modelé sur les usages de France, au point que, malgré la diversité de ceux-ci, on les y retrouvait tous, suivant la Thaumassière. Cette certitude a conduit les Turcs à nous donner, sous ce rapport, une marque de confiance tout à fait exceptionnelle. D'autres peuples ont obtenu, plus tard, le droit de juger et de punir leurs nationaux coupables, mais cette justice doit être rendue dans le pays même, sous la surveillance et en quelque sorte sous le contrôle de l'autorité locale. Seuls, nous pouvons, tant on a foi dans la loyauté de notre répression, faire embarquer un inculpé, im-

diatement après son crime, pour aller le faire juger au loin.

Jusqu'au seizième siècle, ce furent surtout des villes commerçantes qui traitèrent avec les nations musulmanes, stipulant, en faveur de leurs négociants, des avantages naturellement individuels. Saint-Louis et Philippe-le-Hardi essayèrent de les généraliser. Ils obtinrent successivement en Barbarie et en Egypte des concessions importantes. Mais le premier des princes chrétiens qui ouvrit des rapports diplomatiques avec les Turcs fut François I^{er}. Depuis près d'un siècle, ils étaient emparés de Constantinople, où ils s'étaient solidement établis et cherchaient à s'étendre du côté de l'Allemagne. Moins effrayé de leurs conquêtes que de celles de Charles-Quint, l'illustre vaincu de Pavie espéra qu'ils pourraient opérer une diversion utile pour lui sur les points où le territoire de son rival était le plus vulnérable, c'est à dire sur le Danube et en Italie. Un premier ambassadeur, expédié à la Porte en 1523, fut assassiné en Bosnie. Le comte Fraugianni fut plus heureux dans sa mission. En 1533, par l'entremise de Jean de la Forêt, Soliman le catholique nous accorda le premier traité solennel et général en faveur du commerce français et de la religion catholique. Tous les Etats du grand seigneur leur furent ouverts. A partir de cette époque, nos consuls en Turquie furent commissionnés par le roi.

On ne conçoit peut-être pas assez l'influence immense qu'a eue sur la politique de l'Europe la démarche de François I^{er}. Son initiative intelligente heurtait, il est vrai, les traditions chrétiennes, et fit scandale. Tous les intérêts menacés se soulevèrent. Vénitiens, Espagnols, Allemands se réunirent à l'envi contre l'union coupable des armées du Croissant et du fils aîné de l'Eglise. Les uns craignaient pour leur commerce, les autres pour la prépondérance de la maison d'Autriche. Tous avaient raison, car, grâce au traité de 1533, nous supplantâmes les Vénitiens, et les projets de Charles-Quint ne purent s'accomplir.

Soliman reçut avec bonheur les ouvertures de notre roi. Il sentait qu'accréditer un ambassadeur auprès de lui, c'était reconnaître en droit sa puissance de fait à Constantinople. Il comprenait qu'une alliance avec la France écartait pour toujours la possibilité des croisades, tempêtes religieuses et guerrières que les papes avaient tant fois déchaînées sur l'Asie, et dont le fantôme empêchait les Musulmans de dormir, expéditions colossales où l'Occident, mu par une seule volonté, semblait ne faire qu'un corps dont notre patrie était la tête. Comme c'était sous cette forme que la France avait apparu aux peuples de l'Orient, ils demeurèrent convaincus qu'elle était au fond de tout, même lorsqu'en apparence elle semblait absente de la scène. Ce nom de France, dont ils appelaient tous les chrétiens, indiquait bien que pour eux l'Europe militante s'était longtemps bornée à l'espace compris entre nos frontières. Poursuivés et de ce point seul pouvaient leur venir la compression et la défaite, ils avaient toujours mis un soin particulier à éviter de lui donner des sujets de mécontentement. Ils furent complètement rassurés sur leurs possessions en Egypte et dans l'Asie Mineure, dès l'instant où la France daignait leur demander un service, et n'en devinrent que plus libres pour agir contre l'Allemagne et l'Italie. Aussi se hâtèrent-ils d'accéder aux vœux de François I^{er}. Fraugianni quittait à peine Soliman que celui-ci se mettait en campagne pour la Hongrie. Il promit de ne traiter avec Charles-Quint que sous les conditions qu'il plairait à son nouvel allié d'imposer, et tint parole. Subsidés en argent, en salpêtre, flottes nombreuses, il accorda tout.

Chaque année les galères turques, obéissant à nos ambassadeurs, sillonnaient la Méditerranée pour soutenir les desseins de la France, sans exiger d'elle la moindre réciprocité. Par cette assistance périodique, la Porte nous mit en état de contrebalancer la supériorité momentanée de l'Espagne; car, à cette époque, la Turquie était la plus puissante des alliées. Pour apprécier l'importance de ses secours, il faut oublier l'équilibre actuel des nations. On a peine à se représenter, devant un Etat qui trouve tant d'égaux, l'action illimitée qu'exerçait alors sur les affaires d'Europe un empire parvenu à l'apogée de sa prospérité, un pays auquel l'ignorance où l'on était de ses ressources en prêtait d'inepuisables. *Omne ignotum pro magnifico est*, a dit Tacite. Au moindre mouvement des hordes musulmanes, la chrétienté tout entière se croyait en péril. La situation de la Russie avant la dernière guerre pourrait seule donner une idée de l'ascendant moral qu'avait alors la Turquie. Chez elle seulement se voyaient des armées de 3 à 400,000 hommes, pendant que les autres Etats pouvaient à peine mettre en ligne quelques milliers de combattants; des flottes de deux cents voiles toujours prêtes à couvrir nos mers; le seul empire existant une force despotique tenant en réserve toutes les puissances cachées et inconnues d'un monde à part, dont le mystère agissait sur les imaginations.

Les Valois, admirablement secondés par un corps diplomatique d'évêques, avaient compris tout le parti qu'ils pouvaient tirer d'un semblable auxiliaire. Par la Turquie, volontairement mise à leur remorque, ils pesaient sur l'Europe. Mais ils défendaient à leur alliée l'abus des victoires, ils en amoindrirent les suites, ils s'interposaient toujours entre elle et les vaincus, car ces derniers n'avaient qu'à se déclarer nos amis pour être respectés. C'est ainsi qu'ils sauvèrent l'Espagne et l'Italie après le désastre de Gerbe, comme ils soutinrent la Turquie après Lépante. En sorte que les rois de France semblaient tenir dans leurs puissances mais les résultats de toutes les batailles et devenaient les véritables arbitres de la destinée des nations. Magnifique rôle que peu connu, politique grandiose, tout imprégnée déjà de ces hautes idées de tolérance religieuse qui se sont généralisées depuis, mais qu'on ne croit certes point dater de cette époque!

De 1533 à 1740 se place une série de onze actes, auxquels on a donné, peut-être mal à propos, le nom de *traités* ou de *capitulations*. Ce ne sont point, en effet, des accords réciproques au point de vue des concessions, des transactions sur prétentions opposées, ni des contrats synallagmatiques, comme on dirait à l'audience. Ce sont des obligations unilatérales, où l'une des parties assure à l'autre des avantages que celle-ci se borne à accepter. Il vaudrait mieux sans doute leur appliquer l'expression de *lettres de privilèges*, ou leur conserver leur titre oriental de *diplômes portant serment*, parce que ces dénominations plus rationnelles caractériseraient mieux leur nature.

Si les bornes de cette étude l'avaient permis, il eût été curieux de suivre chronologiquement à travers ces actes les progrès de notre influence et de nos droits. On trouverait dans ce travail la consécration d'une vérité historique déjà proclamée, et dont nous pouvons être fiers. C'est que, tout en cherchant à obtenir des immunités pour ses citoyens, les efforts de notre pays ont toujours tendu à ce que l'Europe entière profitât de faveurs identiques. Mais une pareille revue nous entraînerait trop loin.

La capitulation de 1740 a résumé, tout en les augmentant, nos privilèges, et c'est sur elle seule que nous vous demandons la permission d'attirer un instant vos regards.

Elle est écrite sur une grande feuille de parchemin, portant le sceau du sultan. Ses articles y sont placés à la suite les uns des autres, sans division par numérotage ou par alinéas. Trois gros points en or, disposés en triangle, comme ceux que les Iraniens emploient dans leurs écritures symboliques, servent seulement à les séparer.

D'après l'usage oriental, son préambule est emphatique et long. Le sultan y énumère les territoires soumis à son auto-

rité. Il faut suivre cette nomenclature d'une formule indéfinie, indiquant des omissions quel'histoire et la géographie auraient peut-être quelque peine à réparer. Quant au souverain de notre pays, que les Turcs ont de temps immémorial appelé l'Empereur de France, il est qualifié du plus grand des grands princes de la religion de Jésus. C'est l'arbitre et le médiateur des affaires des nations chrétiennes. Protocole, si l'on veut, simple formule honorifique, mais qui, de 1269 à 1813, se retrouve dans douze traités, parce que ces titres exprimaient une situation vraie, soit en elle-même, soit aux yeux de la Sublime-Porte.

Laissons de côté tout ce qui regarde les avantages purement commerciaux, la faculté d'importation ou d'exportation, les réductions de tarifs, les exemptions de droits de douane et de cette innombrable variété d'impôts qui, sous une multitude de noms ou de prétextes, pressuraient les marchands étrangers comme les rayas de Sa Hautesse. Genre d'exaction, ou les officiers turcs se montraient les plus ingénieux et les plus rapaces du monde, et où ils allaient si loin que, les mots leur manquant pour exprimer toujours la même idée, ils avaient fini par appliquer l'expression générale d'avanies aux contributions arbitraires.

Négligeons aussi, quoiqu'avec plus de regrets, ce qui concerne les pèlerins de la Terre-Sainte ou les convents de Jérusalem et de Galata. Passons sur les défenses solennelles faites aux corsaires barbaresques d'avoir un seul esclave français, et d'assailir à leur sortie de nos ports, ou on les reçoit si bien et où on les ravitaille de poudre et de plomb, nos bâtiments marchands.

Dans ce sujet trop riche que nous avons entrepris, il faut savoir se restreindre. Nous signalerons seulement ce qui a trait à l'amélioration de l'état des personnes et à la justice répressive.

Le point de départ de cette dernière est tout entier dans l'article 13 : « S'il arrivait quelque meurtre ou quelque autre désordre entre les Français, leurs ambassadeurs ou consuls ou d'écouter suivant leurs us et coutumes, sans qu'aucun de nos officiers puisse les inquiéter à cet égard. »

D'après ce texte, la compétence de nos magistrats se restreint aux crimes commis par nos nationaux au préjudice de leurs compatriotes. Mais, en pratique, cette concession, déjà exorbitante au point de vue du droit des gens, a été singulièrement étendue. Lorsqu'un Français se rend coupable d'un crime sur un étranger ou même sur un sujet de la Porte, la connaissance de ce fait n'est jamais déferée à l'autorité musulmane. L'article 63 du traité de 1740 obligeait déjà cette dernière à ne procéder dans ces affaires qu'en présence de l'ambassadeur ou du consul. C'était, il faut en convenir, une garantie sérieuse, surintendant au rapprochement de l'article 70, qui consacrait l'inviolabilité du domicile des Français. On ne pouvait y pénétrer en l'absence et sans le concours des mêmes fonctionnaires. Il dépendait donc à peu près d'eux d'entraver, sinon de paralyser complètement la poursuite. Aussi les dispositions que nous venons de citer sont-elles demeurées à l'état de lettre morte. L'usage permet à notre consul de réclamer toujours la faculté d'instruire lui-même contre un inculpé français, quelle que soit la nationalité des personnes lésées. Théoriquement, c'est une faveur qu'il sollicite, mais comme on ne l'a jamais refusée, elle s'est transformée en un droit qu'on n'oserait plus contester; car, pour un peuple essentiellement immobile et fataliste, ce qui s'est fait longtemps doit se faire toujours. Nous profitons à Constantinople de cette idée, sans l'appliquer, heureusement, chez nous.

Ajoutons, comme détails caractéristiques poignant bien la situation faite à cette époque aux chrétiens d'Orient, qu'il est défendu de poursuivre tous pour les dettes de l'un d'entre eux; que si quelque meurtre, dont les auteurs sont inconnus, vient à causer de l'agitation dans la ville, on ne pourra, sans preuve, en accuser les Français, ni les frapper d'amende; que ceux-ci auront la faculté de choisir leurs courtiers et de fabriquer du vin, même à Constantinople. Quant à notre ambassadeur, il aura toujours le pas sur ceux des autres puissances. Nul ne pourra le contraindre à comparaître en personne devant les Tribunaux musulmans. Il choisira ses janissaires et ses drogmans, qui relèveront uniquement de son autorité. Enfin, comme l'Empereur de France, étant le plus vieil ami du Sultan, doit conserver après lui la meilleure des situations, par cela seul qu'un privilège supérieur aux autres serait accordé à un autre peuple, nous aurions le droit de réclamer.

A partir de 1740, nos privilèges furent donc nettement fixés. Il fallait seulement leur assurer une sanction uniforme. Diverses ordonnances avaient été rendues dans ce but; mais elles se bornaient à dire que les affaires devaient être instruites devant les consuls par les voies les plus simples et les plus sommaires, sans les alourdir expressément des formalités observées en France, quoique la plupart fussent impraticables sous une domination étrangère. Au point de vue de la procédure, il régnait, dans les diverses échelles, une variété fâcheuse. L'édit de 1778 vint heureusement régulariser cet état de choses. Il ramena les instructions criminelles à un type unique, calqué, sauf plus de simplicité dans la marche, sur le régime établi dans la mère-patrie par l'ordonnance de 1670. En 1781, une nouvelle ordonnance le compléta.

Les dispositions de police générale sont peut-être ce qu'il y a de plus remarquable dans ce corps de lois : on voulait que les colonies françaises fussent respectées en Orient. Il fallait pour cela qu'elles le méritassent. Leur honneur importait à celui du royaume tout entier, dont elles n'étaient qu'un démembrement, mais dont elles portaient le nom, puisqu'on les appelait nations. Aussi, que de garanties exigées de la part de ceux qui émigrent ! Quel inflexible contrôle sur leurs actes ! Que de pouvoirs arbitraires accordés sur eux !

La chambre de commerce de Marseille avait depuis longtemps la haute direction de ces colonies. Elle a rendu, sous ce rapport, des services que le pays ne devra jamais oublier. Quoique attachée à nos franchises et à nos institutions provinciales, elle savait cependant se placer à un point de vue plus élevé quand sa mission l'exigeait. Nulle compagnie mieux qu'elle ne remplît ce programme des anciens jours, d'être Provençale en France et française à l'étranger.

Les maisons de commerce établies dans le Levant ne purent jamais être que des succursales administrées par de simples gérants. Leur chef devait résider à Marseille, répondre de tous ses employés, verser un cautionnement pécuniaire considérable. On comprend les avantages de un pareil système. Les négociants qui trafiquaient avec les Turcs étaient tous des hommes riches, faisant honneur à leur signature, plus à l'abri que d'autres des faillites, et pour lesquels la banqueroute devenait presque impossible.

Les comptoirs du Levant et les établissements de Marseille étant solidaires, il fallait, pour conserver sa réputation dans la patrie, se comporter loyalement au loin. Nul ne pouvait aller dans une échelle où ne résidait pas un consul français, sans déposer une somme importante. Nul ne pouvait partir pour l'Orient sans être muni d'un passeport délivré par le ministre ou par la chambre de commerce. Il fallait de plus avoir dix-huit ans, et justifier qu'on trouverait au lieu de sa destination un emploi assuré d'avance, ou bien être formellement cautionné par toute la colonie. Si, malgré ces prescriptions administratives, un Français arrivait dans une échelle, soit en obtenant son passage à bord d'un navire sans exhibition de permis, soit en partant du port d'une nation voisine, on le forçait à se rembarquer. Il aurait inutilement sollicité plus tard l'autorisation de revenir en Orient. Son mépris pour la loi le faisait présumer mauvais citoyen. A ce titre, on eût considéré sa présence dans les colonies comme dangereuse.

Il y a plus, la dignité du commerce avec les pays soumis à la domination musulmane importait si fort à l'influence française, qu'il n'était point complètement libre. Une bonne foi si évidente devait y présider, que chaque négociant ne fixait point à sa volonté le prix des denrées importées. La nation, c'est à dire l'ensemble des résidents sur une échelle, cotait souvent elle-même les marchandises, et ses délibérations, prises à la majorité, étaient obligatoires pour tous.

Si les cargaisons échelées sur échantillon ne se trouvaient point conformes au type déposé, si les pièces d'étoffe, par exemple, quoique ayant aux extrémités la largeur déterminée par les règlements, étaient rétrécies au milieu, le consul devait les saisir et les expédier, avec son procès-verbal, à la chambre de commerce de Marseille.

Celle-ci veillait avec un soin scrupuleux à l'observation de toutes ces règles saluaires. A la moindre infraction, au plus léger signe d'improbité, l'autorisation de complot était retirée, le cautionnement répondait à toute plainte reconnue légitime, l'agent dont on n'était pas satisfait devait revenir. C'était beaucoup, n'est-ce pas ? On ne crut cependant point que ce fût assez. La plupart des échelles étaient trop éloi-

gnées pour que la police pût complètement s'y faire de Marseille. Il pouvait d'ailleurs s'y réaliser des faits de telle nature que la répression dut être prompte pour éviter de grands maux. Car, en pays d'Islam, tous les chrétiens sont facilement rendus solidaires d'un tort individuel ou d'une querelle particulière. Djeddah ne l'a que trop prouvé récemment. Les pachas étaient d'ailleurs à l'abri du moindre sujet de plainte, parce qu'ils traduisaient toujours leurs remontrances en amendes. Dès qu'ils étaient mécontents d'un Français, la nation entière était imposée. Si bien que nos commerçants s'étaient assurés réciproquement contre les avanies, comme s'ils eussent fait contre les naufrages ou contre le feu du ciel. Ils possédaient une caisse commune destinée spécialement à acquitter par voie de contribution ces sortes d'impôts arbitraires. Mais le remède aggravait le mal. Tant qu'un officier turc sentait un rouge liard dans le coffre-fort de la nation, il rêvait aux moyens de l'en faire sortir, et même quand sa colère tombait sur le plus pauvre des résidents français, au lieu de mesurer, comme autrefois, ses exigences à la fortune présumée du coupable, il demandait toujours des sommes énormes, parce qu'il comptait pour les obtenir sur les forces de l'association. Il fallait renoncer à ce système, détruire la caisse nationale et proclamer que les avanies, pareilles à un châtiement corporel, seraient individuellement supportées. C'était d'un seul trait de plume réduire considérablement leurs profits et mécontenter par là même ceux qui les retiraient. Aussi s'appliqua-t-on soigneusement à éviter jusqu'à l'ombre d'un prétexte de trouble. On savait que certains actes ou certaines paroles échappaient à toute qualification légale, et que les consuls, bornés au simple rôle de magistrats, n'eussent été fort embarrassés pour les poursuivre, quel que fût le danger qu'ils pussent offrir. L'édit de 1778 pourvut à ces besoins de la seule façon dont il fut possible de le faire, c'est-à-dire administrativement. Son article 82 porte que tout Français qui, par sa mauvaise conduite ou ses intrigues, pourrait être nuisible au bien général, sera arrêté par l'ordre du consul et renvoyé en France sur le premier navire disponible. Non seulement on l'expulsa, mais on peut le punir pour avoir risqué de compromettre les intérêts de tous par sa faute particulière. Le ministre de la marine, auquel on adressa sur son compte un rapport circonstancié, prononça. Jusqu'à cette décision, il sera détenu. C'est incontestablement de l'arbitraire, et cette arme est dangereuse lorsqu'elle est entre des mains imprudentes, mais il faut reconnaître qu'elle seule peut parer aux cas imprévus.

Les consuls répoussaient d'ailleurs de leurs actes. Indépendamment du droit de plainte directe au ministre, formellement consacré au profit de chaque résident contre les dépositaires de l'autorité, les chanceliers et les curés étaient obligés, sous peine de révocation, de recevoir et de transmettre au pouvoir central toutes les dénonciations faites contre ses fonctionnaires. Les résidents pouvaient même se concerter dans ce but. S'il leur était interdit de se réunir au club ou au café sans la permission des consuls, ceux-ci ne pouvaient jamais refuser de convoquer en assemblée la nation, quand même le procès-verbal de la délibération dut contenir des doléances sur leur administration. Ni eux ni leurs drogmans n'avaient la faculté de se livrer au commerce, de peur que leurs intérêts particuliers ne fussent un jour en opposition avec ceux des autres négociants qu'ils avaient pour mission de protéger. Il leur était sévèrement défendu de contracter aucune dette envers les habitants du pays.

Si nous ajoutons à ces détails qu'on expulsait de l'échelle tout préte convaincu de s'être immiscé dans les affaires privées des indigènes; que les étrangers ne pouvaient, sans l'assentiment unanime de la colonie, être admis à jouir de notre protection, et que celle-ci ne pouvait couvrir, parmi les sujets de la Porte, que les employés du consulat, nous aurons une idée assez exacte du régime à la fois despotique et libéral sous lequel vivait, avant la révolution de 1789, nos établissements dans le Levant.

Cette organisation vigoureuse avait eu pour résultat de maintenir d'une manière absolue l'espèce de monopole que la position géographique de Marseille avait créé. Nos commerçants seuls avec l'Orient. Ceux des autres peuples qui, par des capitulations postérieures aux nôtres, avaient obtenu des avantages copiés sur elles, n'en retiraient guère aucun profit matériel. Leurs pèlerins ou leurs voyageurs ne s'abritaient plus sous notre pavillon. Mais, comme aucune législation n'offrait pour l'exécution des contrats commerciaux des sûretés pareilles à celles que donnaient les lois françaises, comme aucune responsabilité pécuniaire n'incombait, en cas de fraude, à leurs trafiquants, comme personne, au moins, ne faisait mieux que nous, les Turcs n'ayant pas de motifs pour changer leurs habitudes, nous conservâmes en tout la préférence. Elle était lucrative, car à cette époque ce les signes monétaires représentaient par le même chiffre des valeurs plus considérables qu'aujourd'hui, nos opérations avec les échelles du Levant atteignaient chaque année 66 millions.

De si beaux résultats ne savèrent cependant point le système qui les avait produits, quand vint la crise. La révolution française éclata; elle se hâta de proclamer une émancipation dangereuse. La loi du 24 juillet 1791 déclara que le commerce du Levant et de la Barbarie était libre. Ce fut là une grande faute, excusée par des vues libérales, sans doute, mais néanmoins d'un seul coup les avantages immenses que nous avait procurés l'admirable politique des Valois, si bien continuée par Louis XV et Louis XVI.

Cette sorte de retraite après la victoire, ce brusque abandon des traditions nationales, nous devint funeste à plus d'un titre. D'abord, appeler tous les Français au négoce avec la Turquie, c'était détruire la position solide que nos anciennes maisons avaient su prendre, c'était convier l'Europe entière à venir leur succéder, l'Angleterre et la Hollande n'ont pas manqué de le faire. Puis les peuples orientaux n'avaient pas suivi le courant d'idées qui amena ce changement de front. Ils n'en saisirent ni la portée ni le but. Nous leur parlâmes pendant quelques années une langue qu'ils ne pouvaient comprendre. Chez eux, la grandeur et la prééminence française étaient comme une croyance héréditaire qui ne se discute pas. En voulant nous rabaisser au niveau commun, nous faillîmes perdre notre influence, et si nous l'avons conservée, c'est en partie à l'immobilité musulmane qu'en revient le mérite.

Après avoir sacrifié nos privilèges au point de vue commercial, nous voulûmes, en effet, abandonner ceux qui nous conféraient le droit de justice.

Les Turcs nous offrirent alors un exemple de fidélité tenace à la parole donnée unique peut-être dans l'histoire. Ils avaient accordé le leur vieil ami, le roi de France, stipulant en faveur de ses sujets, une prérogative immense, puisqu'elle constituait à elle seule un démembrement de la souveraineté.

Le roi de France avait disparu, on sait dans quelle tourmenté ! Ses sujets, en proie à une soif d'égalité légitime, mais imprudente, ne voulaient plus de privilèges, même en faveur de leur nation. Dans la fameuse nuit du 4 août, une classe de citoyens s'était dévouée avec transport de ses titres et de ses immunités. Les Français agissaient ainsi comme peuple. On lui avait plusieurs puissances européennes avaient déjà passé par la brèche qu'ils avaient eux-mêmes ouverte, ils employèrent à détruire les capitulations presque autant d'efforts qu'il en avait fallu pour les obtenir. Mais la Sublime-Porte ne voulut pas se laisser rendre ce qu'elle avait donné.

Savez-vous ce que produisit ce combat de générosité ? Le pendant d'une fable bien connue. Vous vous rappelez ces deux voleurs qui s'étaient pris de querelle au sujet d'un animal dérobé. Pendant la rixe ils laissèrent échapper leur proie. Ici c'était les larrons eux-mêmes qui se sauvaient durant un conflit négatif de juridictions. Tant que la République française et le divan persistèrent dans leurs prétentions opposées, l'une faisant adresser aux magistrats turcs ses nationaux inculpés, l'autre les renvoyant à la disposition de l'ambassade, on ne put arriver à la punition d'un seul des malfaiteurs. Aucune prison, consulaire ou musulmane, ne s'ouvrait pour les recevoir. Ceux qui avaient pris la peine de les arrêter se voyaient contraints à les laisser libres, faute de savoir où les déposer; si bien qu'au bout de quelque temps on ne se donna même plus le mal de les poursuivre.

Cela s'est prolongé quarante-cinq ans. Non pas que dans ce long intervalle on n'ait souvent cherché remède à des résultats aussi singuliers, mais on ne le trouva point, et les palliatifs dont on essaya témoignèrent seulement du besoin tout à tour éprouvé par nos représentants de tourner une position fautive. Ce n'est pas non plus que la France ait persisté longtemps dans cette folle abdication qui lui avait fait rejeter, en 1791, les privilèges obtenus par elle à Constantinople, ni

qu'elle eût été longtemps à comprendre leur importance, et à se rendre mieux compte de la situation générale des peuples.

En 1802, l'homme de génie qui devait relever tant de ruines dans notre patrie et qui préluait si glorieusement à son œuvre, avait voulu, par une démarche solennelle, effacer les traces de l'aberration révolutionnaire. Il avait désiré qu'un traité nouveau donnât comme une seconde consécration aux immunités promises à nos rois. Il l'avait obtenu. L'année suivante, l'arrêté du 4 messidor reproduisait dans dix articles toutes les conditions autrefois exigées pour aller s'établir en Orient. Le gouvernement se réservait cependant le droit d'autorisation; mais la demande devait lui parvenir par la chambre de commerce marseillaise, qu'on consultait, et dont l'avis fut toujours prépondérant. Sauf cette modification, toutes les garanties prescrites par les anciennes ordonnances ou créées par les vieux usages furent maintenues. La situation, un moment bouleversée, se rétablit donc sur les bases indiquées plus haut.

Dans la seconde partie de son discours, l'orateur examina la législation établie par les lois de 1826 et de 1836.

JUSTICE CRIMINELLE

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e ch.).

Présidence de M. Berthelin.

Audience du 17 novembre.

AFFAIRE DES GÉRANTS DE LA SOCIÉTÉ DES CHEMINS DE FER AMÉRICAINS. — ABUS DE CONFIANCE. — ESCROQUERIE. — BANQUEROUTE SIMPLE. — DEUX PRÉVENUS.

(Voir la Gazette des Tribunaux des 10 et 17 novembre.)

A l'ouverture de l'audience, M. Giraud, expert, est rappelé à la barre pour fournir de nouvelles explications sur divers points de la prévention.

M. le président : Hier, vous avez allégué que les dix-huit lignes de chemins de fer d'embranchement que Laurent prétend avoir apportées dans sa société étaient les mêmes que celles étudiées précédemment par Mancel. Nous vous avons engagé à vérifier les écritures de la société Laurent sur ce point; les avez-vous vérifiées, et votre opinion est-elle toujours celle que vous avez manifestée hier ?

M. Giraud : Absolument la même, monsieur le président.

M. le président : Il y a confusion dans l'esprit de M. l'expert.

M. le président : Où sont indiquées les lignes du sieur Laurent ?

M. Giraud : Sur les deux grands livres, mais il y a plus : dans une délibération de mai 1857, le conseil de surveillance, après un long examen, constate que Laurent n'avait apporté aucune ligne nouvelle.

M. le président : Prévenu Laurent, vous entendez ?

Le sieur Laurent : Je ne puis que répéter qu'il y a confusion; ce n'est pas la même question.

M. le président : La seule question, la véritable question, est celle de savoir si vous avez commis une escroquerie en annonçant que vous apportiez des lignes nouvelles que, dans le fait, vous n'apportiez pas. L'expert prétend que vous ne les avez pas apportées, et il appuie son avis sur une délibération de votre conseil de surveillance; vous prétendez, vous, que l'expert se trompe, que vous les avez apportées; voilà la question à vider par le Tribunal. Il s'agit de savoir qui a raison de vous ou de l'expert.

Le sieur Laurent : Quand je dis qu'il y a confusion dans son esprit sur la question à discuter, j'ai parfaitement raison. Je n'ai jamais dit que j'avais apporté des lignes; je n'en ai pas apporté, à proprement parler, c'est M. Delarue...

M. le président : Votre système est de ne jamais répondre à ce qui vous est demandé; il faut respecter tous les systèmes des accusés, mais le votre tendant à obscurcir la vérité, à prolonger indéfiniment ces débats, il est de notre devoir de le dévoiler, de le combattre et de vous forcer à rester sur le terrain de la prévention.

Ecoutez-moi bien, comprenez bien et répondez directement. Je vous demande si les lignes sur lesquelles votre conseil de surveillance donne son opinion dans sa délibération de mai 1857, si ces lignes, qu'elles aient été apportées dans votre société par Mancel ou par vous, je vous demande, dis-je, si ces lignes étaient les mêmes que celles des chemins départementaux étudiées par Mancel.

Le sieur Laurent : Le conseil de surveillance, non plus que moi, nous ne nous occupons pas de lignes en général; nous ne cherchions qu'une chose, à connaître quelles étaient les lignes que nous pouvions mettre à exécution.

M. le président : Vous venez de dire tout à l'heure que vous n'avez pas apporté de lignes à votre société, mais que c'était M. Delarue qui en avait apporté. Vous dites actuellement que vous ne cherchez, vous et votre conseil de surveillance, que les lignes qu'on put exécuter; que ne prenez-vous les lignes de Delarue ?

Le sieur Laurent : Mais M. Delarue ne les a jamais données.

M. le président : Voilà encore du nouveau. Quoi ! il n'a pas donné ses lignes à la société, et il a reçu 200,000 fr. pour l'apport de ces lignes !

Le sieur Laurent : Il ne les a pas reçus, monsieur le président; j'ai toujours refusé de les lui donner.

M. le président : C'est vraiment à n'y rien comprendre ! Mais c'était cela que vous apportiez à la société; si vous n'apportiez pas les lignes, vous n'apportiez rien.

Le sieur Laurent : Nous les apportions en ce sens qu'elles étaient à notre disposition, mais il nous fallait de l'argent pour les mettre en état; sans argent, elles étaient pour nous une lettre morte. Voilà ce qu'on oublie toujours et ce qu'on ne devrait jamais oublier; nous n'avons jamais eu d'argent; c'est toujours le nerf de la guerre qui nous a manqué.

M. le président : Vous êtes en contradiction permanente avec les faits constatés, écrits. Dans votre acte de société, comme apports faits par vous et par Delarue, vous faites figurer dix-huit lignes d'embranchements. Vous dites aujourd'hui que vous n'apportez pas réellement ces lignes; lors de la signature de l'acte, avez-vous dit cela à votre conseil de surveillance ?

Le sieur Laurent : Je n'avais pas besoin de faire cette communication au conseil de surveillance; si j'avais eu besoin des lignes, j'aurais fait sommation à M. Delarue de les livrer. A quoi nous aurait servi de les avoir, puisque nous n'avions pas d'argent pour les construire et les exploiter ? Je ne puis que répéter que tous mes efforts, depuis mon entrée dans la société jusqu'à la fin, tous mes efforts, tous mes soins se sont portés à avoir de l'argent; toutes les opérations que j'ai faites, plus ou moins licites, et dont je ne veux pas justifier la régularité, ont toujours tendu vers ce but. J'ajoute que, dans toutes ces opérations, je n'ai jamais agi dans mon intérêt personnel, et qu'il ne me reste pas un sou de tout l'argent qui a passé dans mes mains.

M. le président : Tout ce que vous nous dites nous confirme ce que nous vous avons déjà dit, que vous paraissiez manquer de sens moral. Les mensonges, les machinations, les manœuvres, les tromperies vous paraissent des actes tout naturels; tous vos actes semblent n'avoir qu'un but constant, celui de cacher la vérité toujours

et à tous. Audiencier, appelez le témoin Boquerie.

Le témoin Boquerie revient à la barre.

M. le président : Avez-vous eu connaissance que les dix-huit lignes apportées à la société par Laurent et Delarue n'avaient jamais été livrées ?

M. Boquerie : On nous a montré les études de M. Delarue; nous n'y avons pas fait grande attention, car elles nous ont paru insuffisantes.

M. le président : Mais qu'apportait-il donc dans la société ?

Le sieur Laurent : Les études de M. Delarue avaient de la valeur comme point de départ; pour en tirer parti, il fallait continuer les études, et pour cela il fallait de l'argent, toujours de l'argent, ce qui nous a toujours manqué.

M. Giraud, expert : Je maintiens que les lignes Delarue sont les mêmes que celles des chemins de fer départementaux; mais il y a un fait bien significatif à signaler. Ces lignes figurent dans l'acte de société; mais quand on imprima, pour les répandre dans le public, les statuts de la société, on n'y mentionna pas les lignes, c'est-à-dire que l'on n'en fit pas connaître la nomenclature.

M. le président : Nous avons lu, en effet, cette feuille contenant les statuts; elle contient la mention des dix-huit lignes; mais quand on arrive à l'énumération, vous dites : « suit l'énumération », et vous ne la donnez pas.

Le sieur Laurent : C'est Delarue qui s'est opposé à ce qu'on publiât cette énumération.

M. le président : Dans quel but ?

Le sieur Laurent : Sans doute par modestie, comme auteur des études.

M. le président : Mais puisque les études étaient incomplètes, insuffisantes, leur publication ne pouvait blesser la modestie de personne.

M. Giraud, expert : J'ai encore à faire connaître un fait important. Parmi les récépissés que j'ai examinés, il en est un, le n° 377, qui constate un reçu de 50,000 fr. versés par un M. Collin contre remise à lui faite de cent actions. Ces 50,000 fr. reçus ne figurent pas sur le livre de caisse.

Le sieur Laurent : Ceci se lie à d'autres affaires faites avec MM. Bonhomme et Jaret. J'avais consenti à leur remettre deux cents actions contre un emprunt de 18,000 francs. Je leur donnai trois récépissés, l'un de cent actions, les deux autres de chacun cinquante. Ils ne m'ont jamais remis que 9,000 francs, contre lesquels je leur remis cent actions, en retirant le récépissé de ce nombre d'actions. Ne me versant pas les 9,000 francs restants, je leur fis sommation d'avoir à me restituer les deux récépissés de cinquante actions chacun; ils ne m'en ont donné qu'un.

M. l'avocat impérial : C'est le système de Laurent; il prétend que le déficit d'actions n'est que de cinquante; nous prétendons qu'il est de cent, et l'expert est de notre avis.

M. Henri Celliez : Le mécanisme exposé par M. Laurent n'est pas compris.

M. le président : Le mécanisme de Laurent, si nous ne nous trompons, a consisté à faire des emprunts à tout prix; ce sont là des moyens ruineux qui rentrent dans la prévention de banqueroute; mais il s'agit de savoir si, à part les moyens ruineux, il n'y a pas eu d'autres manœuvres qui rentrent dans l'abus de confiance : c'est ce que nous aurons à examiner. La parole est au ministère public.

M. Ducreux, avocat impérial : Messieurs, l'escroquerie, quelle que soit sa forme, quelle que soit l'habileté de ses auteurs, se réduit toujours à ces deux formes : remise de fonds et manœuvres pour se les approprier.

Ces deux éléments constitutifs du délit existent-ils contre les deux hommes que vous avez à juger aujourd'hui, ou sont-ils victimes d'un sort contraire plus puissant que leur habileté; en d'autres termes, sont-ils victimes ou sont-ils coupables ? Voilà ce qu'il nous faut examiner.

Poser ainsi la question, c'est la résoudre d'avance. Chez ces deux hommes, il n'y a pas même allégation d'un malheur survenu, d'une force majeure qui les aurait égarés. Nous n'avons donc qu'à examiner les actes de ces deux hommes pour vous démontrer leur culpabilité. Ils ont lancé dans le public une chimère, l'ombre d'une proie; l'ombre a été le lot des actionnaires, la proie, c'est-à-dire l'argent, a été pour eux. En moins de quinze mois d'administration, Mancel a causé à sa société un préjudice de plus de 400,000 fr.

Quant à Laurent, voici le résultat de son administration, moins longue que celle de Mancel. Il a pris la société des chemins de fer départementaux pour la fonder dans la sienne, avec un capital de 900,000 fr.; après la fusion, il a grevé sa société de 3 millions, et cela pour se procurer à peine 80,000 fr., c'est-à-dire, ce qui est monstrueux à constater, qu'il donnait 80 francs pour recevoir 1 fr. 63 c.

Tels sont les faits préliminaires, messieurs, qui ont amené les poursuites dirigées contre ces deux hommes; et maintenant, cherchons à les connaître.

Et d'abord, quel est Mancel ? Il est bon d'avoir une idée de l'ensemble de la vie d'un homme, quand on est appelé à le juger sur une de ses phases. Mancel est né de parents sans fortune, dans un village du département de la Manche; il fut d'abord clerc d'huissier, puis, sans transition connue, est devenu industriel, et, comme industriel, on retrouve chez lui l'élément de la Sécurité commerciale. Encadré dans l'affaire d'affaires d'escroquerie, on le retrouve encore dans l'affaire des décorations. A une certaine époque, il va à Rome, y achète un brevet de l'Eperon-d'Or et prend le titre de comte. Un brevet de M. le préfet de police, il est décerné; ce qui ne l'empêche pas, dans le monde qu'il hantait, de reprendre son titre de comte et d'établir un faste insolent.

Voilà donc l'ancêtre dans l'industrie un homme condamné deux fois par défaut; condamnations infligées plus tard, il est vrai, mais condamnées avec confirmation du jugement. Nous le retrouvons encore dans la dernière affaire des décorations, où il était témoin de Viala. Tel est l'homme qui, sans autre mérite que celui d'être riche, se met à la tête d'une vaste entreprise; et appelant le public pour le tromper, voilà sa personne. Voyons maintenant ses actes.

Le ministère public reprend une à une les charges partielles au prévenu Mancel, les discute, et après les avoir attachées étroitement à la prévention, arrive aux chefs relatés à son coprévenu Laurent (de Blois).

Quel est le second prévenu que vous avez à juger, dit l'avocat impérial, quel est le sieur Laurent (de Blois) ? Nous n'avons pas l'intention de l'assimiler à Mancel; ses antécédents paraissent plus honorables, mais il nous semble ressortir de l'instruction et des faits la preuve que la probité succombait tout âge, surtout quand on est financier à position douteuse, industriel gé.

A quel moment apparaît Laurent dans cette affaire ? Mancel avait donné sa démission de gérant de la Société des Chemins de fer départementaux, pour quel motif ? On ne le connaît pas. On peut se demander, cependant, et penser, sans lui faire injure, que la situation n'était plus tenable pour lui, qu'il sentait les investigations de la justice, qu'il jugeait prudent de donner sa démission à la date du 7 juin 1856. Le sieur Laurent remplaça comme administrateur provisoire. L'administration provisoire a encore creusé le déficit laissé par Mancel; il est de 400,000 francs, il s'éleva à 500,000 francs.

Il faut appeler les choses par leur nom : la vérité est qu'il n'avait rien, ni argent ni crédit.

Le ministre public, après avoir justifié toutes les charges de la prévention relatives au prévenu, ajoute :

M. le président : Avant de donner la parole à la défense, nous avons une observation à faire sur la manière dont un journal a reproduit nos paroles dans une partie des débats de l'audience d'hier.

M. Henri Cellier : Messieurs, depuis deux jours, il m'a été imposé d'assister à un spectacle bien douloureux.

A ce moment, le poteau 5 était remis au blanc ; mais en même temps, le poteau 3 bis, confié aux soins de Trochon, aiguilleur de la rue Picard, devait être mis au rouge et y rester jusqu'à ce que la machine fût arrivée au mat du boulevard de ronde n° 2, ou bien eût quitté la voie des voyageurs pour la voie du dépôt ; et il faut ajouter qu'après le passage de la machine, l'aiguille 78 devait être fermée.

Or, l'aiguille était restée ouverte et le poteau 3 bis n'avait pas été mis au rouge ; cette fâcheuse imprudence a causé l'accident qui a coûté la vie à deux hommes ; car, au moment où la machine pilote se mettait en route, une autre machine portant le numéro 279, montée par les sieurs Pétrequin, mécanicien, et Valdoirs, chauffeur, partait à son tour du dépôt pour aller s'atteler au convoi de voyageurs partant pour Nantes à neuf heures du soir.

M. le président : C'est entendu sur ce point. M. Henri Cellier aborde successivement les trois autres chefs de prévention qui lui sont reprochés.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7^e ch.).

Présidence de M. Page de Maisonfort. Audiences des 16 et 17 novembre. ACCIDENT DU 4 SEPTEMBRE A LA GARE D'IVRY (CHEMIN DE FER D'ORLÉANS. — HOMICIDES ET BLESSURES PAR IMPRUDENCE.

Voici comment la prévention expose les faits : Des deux voies du chemin de fer d'Orléans, la voie gauche, lorsqu'on tourne le dos à la gare, est la voie montante de départ, et la voie de droite est la voie descendante d'arrivée.

La nuit, les signaux sont faits au moyen de lanternes blanches ou rouges ; des instructions écrites ont été données en conséquence aux aiguilleurs.

Ceci exposé, on comprendra facilement en quoi a consisté l'imprudence qui a causé l'accident du 4 septembre et à qui en incombe la responsabilité.

Quant aux sieurs Certain et Valdoirs, ils sautaient en l'air et retombaient blessés, mais blessés sans gravité.

Voici la part de culpabilité que la prévention fait à chacun des inculpés :

Le poteau n° 3 bis devait être mis au rouge par Trochon ; lorsque le pilote avait dépassé les fortifications, il ne l'avait pas fait.

M. l'avocat impérial a soutenu la prévention. Le Tribunal, après avoir entendu M^r Thureau, avocat de Trochon, et M^r Boivin-Villiers, avocat de Lemonnier, a rendu le jugement suivant :

Attendu qu'il est constant en fait que la machine n° 1007, dite le Pilote, qui sortait de la gare des marchandises sise à Ivry, le 4 septembre dernier, à 8 heures 35 minutes du soir pour se rendre à la gare du dépôt des machines, placée de l'autre côté du chemin de fer, et qui devait, pour effectuer ce mouvement, prendre la voie d'arrivée à l'aiguille 78, manœuvrée par Bardey, et suivre cette voie, dans la direction de Paris, jusqu'à l'aiguille 34, manœuvrée par Trochon, a reçu, quelques instants après, le passage de l'aiguille Bardey, et s'est engagé sur cette voie, que quatre minutes après, cette même aiguille 78 a été donnée par Bardey à la machine 279, qui venait du dépôt des machines et se rendait à la gare pour prendre le convoi des voyageurs ;

briser contre elle, en la brisant elle-même ; « Que, dans la violence de ce choc, les deux mécaniciens et les deux chauffeurs ont été lancés en l'air ; le chauffeur de la première machine et le mécanicien de la deuxième, tués ; le chauffeur de la seconde et le mécanicien de la première, blessés l'un et l'autre, plus ou moins grièvement ;

« Qu'il résulte, en effet, tant des explications données par le chef de traction que des termes et de la combinaison des dispositions du règlement du chemin de fer d'Orléans, approuvé par le ministre de l'intérieur (dispositions portées sous le § 1^{er}, n° 3, aux mots disque E, et § 6, art. 9) ; que ce disque, qui a pour objet de couvrir l'aiguille 78 contre les machines sortant du dépôt, doit être habituellement au rouge, et que l'aiguilleur Lemonnier, qui est chargé de la manœuvre de ce disque, est seulement tenu, lorsqu'une machine sortant du dépôt lui demande le passage pour l'aiguille 78, confiée aux soins de Bardey, de couvrir cette machine, du côté d'Orléans, en mettant au rouge le disque n° 3 bis, dont la manœuvre lui est également confiée, avant d'ouvrir le disque en question (ce qu'il a fait sans l'espèce), mais qu'il a pour mission de s'assurer si, du côté de Paris, la voie est libre, le disque E n'étant nullement destiné à couvrir la voie de ce côté ;

« Que les indications nécessaires à cet effet doivent exclusivement résulter de la manœuvre du disque n° 3 bis, confiée aux soins de Trochon ;

« En ce qui touche Bardey : « Attendu qu'il résulte des dispositions du règlement précité et des documents fournis par l'instruction et les débats, que Bardey, préposé à l'aiguille 78, après avoir donné cette aiguille et ouvert la voie d'arrivée à la machine le Pilote, ne devait la domer et ouvrir cette même voie à la machine 279 qu'après que le disque n° 3 bis aurait été mis au rouge par Trochon, et pour couvrir la première jusqu'à ce qu'elle fût sortie de la voie, et que le disque eût été ensuite ramené au blanc, pour indiquer que la voie était libre ;

« Qu'il est constant et reconnu par Bardey lui-même que l'aiguille 78 a été donnée à la seconde machine avant que le disque n° 3 bis eût été mis au rouge ;

CHRONIQUE

PARIS, 17 NOVEMBRE.

Les débats du procès intenté par MM. les docteurs Pétrequin, Léon Simon, Gastier et autres médecins homœopathes contre l'Union médicale, à l'occasion d'un feuilleton publié par ce journal, ont commencé aujourd'hui à la 1^{re} chambre du Tribunal.

— Aujourd'hui, l'affaire de M. le comte de Montalembert et de M. Douinol, gérant de la revue périodique le Correspondant, a été appelée devant le Tribunal correctionnel, 6^e chambre, présidé par M. Berthelin.

— Hier, à quatre heures trois quarts de l'après-midi, un ouvrier couvreur, le sieur Alexandre Riché, âgé de trente-deux ans, était occupé à des travaux de son état, sur la toiture d'une maison en construction formant l'angle des rues Fortin et de Ponthieu, quand, en voulant placer une feuille de zinc, son pied glissa et il tomba de cette hauteur sur un tas de pierres dans la cour, où il resta étendu sans mouvement.

— Hier, à quatre heures trois quarts de l'après-midi, un ouvrier couvreur, le sieur Alexandre Riché, âgé de trente-deux ans, était occupé à des travaux de son état, sur la toiture d'une maison en construction formant l'angle des rues Fortin et de Ponthieu, quand, en voulant placer une feuille de zinc, son pied glissa et il tomba de cette hauteur sur un tas de pierres dans la cour, où il resta étendu sans mouvement.

— Hier, à quatre heures trois quarts de l'après-midi, un ouvrier couvreur, le sieur Alexandre Riché, âgé de trente-deux ans, était occupé à des travaux de son état, sur la toiture d'une maison en construction formant l'angle des rues Fortin et de Ponthieu, quand, en voulant placer une feuille de zinc, son pied glissa et il tomba de cette hauteur sur un tas de pierres dans la cour, où il resta étendu sans mouvement.

— Hier, à quatre heures trois quarts de l'après-midi, un ouvrier couvreur, le sieur Alexandre Riché, âgé de trente-deux ans, était occupé à des travaux de son état, sur la toiture d'une maison en construction formant l'angle des rues Fortin et de Ponthieu, quand, en voulant placer une feuille de zinc, son pied glissa et il tomba de cette hauteur sur un tas de pierres dans la cour, où il resta étendu sans mouvement.

condamnée les paroles suivantes : « Perdriest, l'Empereur a eu pitié de vous ; il a espéré qu'en vous donnant le temps de vous repentir, vous rachèteriez par vos remords, sinon le mal que vous avez fait, au moins le scandale de votre coupable conduite.

— SEINE-INFÉRIEURE. — On lit dans la Vigie de Dieppe, du 16 novembre : « Ce matin, vers cinq heures, une collision, nous nous empressons de dire sans gravité, a eu lieu sur notre ligne entre Malammy et Monville. Un train de marchandises allant vers Rouen s'est heurté contre un train de voyageurs et marchandises descendant vers Dieppe.

COMPAGNIE UNIVERSELLE DU CANAL MARITIME DE SUEZ, FONDEE PAR DÉCRET DE S. A. LE VICE-ROI D'ÉGYPTÉ. SOUSCRIPTION PUBLIQUE.

La concession du canal maritime est faite pour 99 années, à dater de l'achèvement des travaux. Les terrains sont concédés à perpétuité. Le revenu approximatif est évalué à 40 millions de francs.

Le capital de la Compagnie est fixé à 200 millions de fr., divisés en 400,000 actions de 500 fr.

Les titres au porteur seront délivrés dans les trois mois qui suivront la clôture de la souscription.

Les souscriptions sont reçues : A Paris, dans les bureaux de la Compagnie, place Vendôme, 16 ; Dans les départements et à l'étranger, chez MM. les banquiers et correspondants de la Compagnie.

5,000 ACTIONS de la Compagnie Royale de la Canalisation de l'Ebre, Société anonyme, sont mises à la disposition du public, par MM. Ed. AIME et C^o, banquiers à Paris, aux conditions suivantes :

Table with 2 columns: Description of securities and their values. Includes 'Bourse de Paris du 17 Novembre 1858' and 'AU COMPTANT'.

Table with 4 columns: Location, Type, Price, and Date. Includes entries for Paris, Rome, Naples, and various terms.

Table titled 'CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.' with 4 columns: Station, Price, and Date. Lists stations like Orléans, Nord, and Paris.

On annonce un nouveau tirage de l'Annuaire du consommateur d'acier, de M. Duhamel, 8, rue Neuve-Ménil.

montant. Cette brochure, que toute la presse industrielle a proclamé être indispensable à tous ceux qui vendent ou travaillent l'acier...

— D^r Carlos Koth Cirujano, dentista americano, donne des consultations de onze heures du matin à trois heures, rue de la Grange-Batelière, 10.

— L'Association des Artistes musiciens de France, fidèle à sa double mission d'art et de bienfaisance, célébrera la fête patronale de Sainte-Cécile...

Opéra-Comique. — La Dame blanche, le Valet de chambre, Opéron. — Hélène Peyron.

Théâtre-Lyrique. — Les Noées de Figaro. Vaudeville. — La Dame aux camélias, la Contrebasse.

Opéra. — Aujourd'hui jeudi, Hélène Peyron, drame en cinq actes et en vers de M. Boulhet, joué par l'élite de la troupe.

Opéra. — Aujourd'hui jeudi, Hélène Peyron, drame en cinq actes et en vers de M. Boulhet, joué par l'élite de la troupe.

Opéra. — Aujourd'hui jeudi, Hélène Peyron, drame en cinq actes et en vers de M. Boulhet, joué par l'élite de la troupe.

Opéra-Comique. — La Dame blanche, le Valet de chambre, Opéron. — Hélène Peyron. Théâtre-Lyrique. — Les Noées de Figaro. Vaudeville. — La Dame aux camélias, la Contrebasse.

Ventes immobilières.

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

FORETS DE CLERVEAUX

Etudes de M. Louis ROUX, avoué à Lyon, place de la Baleine, 6, et de M. RICHERTEAU, notaire à Clairveaux.

COMPTOIR DE SOIERIES

MM. les actionnaires de la société Gailliard et C^o sont invités à se réunir en assemblée générale extraordinaire, à l'effet de :

CHÉMIN DE FER DE L'OUEST

Le directeur de la compagnie a l'honneur de prévenir MM. les porteurs des obligations des anciennes compagnies des Chemins de fer de Paris à Rouen, de Rouen au Havre, de Versailles (rive droite) et de Saint-Germain, qu'il sera procédé, en séance publique, le 23 novembre courant, à une heure de l'après-midi, dans une des salles de l'administration, rue Saint-Lazare, 124, au tirage au sort de 15 obligations de l'ancienne C^o du chemin de fer de Paris à Rouen (emprunt 1847).

BALANCES, BASCULES

Le directeur de la compagnie, G. DE LAPEYRIÈRE.

PORCELAINES ET BRONZES

Fabrication de Samson jeune et Birgkam (Paul), rue de Paradis-Poissonnière, 32.

UNE PROPRIÉTÉ

A VENDRE AVEC FACILITÉS DE PAIEMENT. Située rue Pierre-Lévy, 9, d'une contenance d'environ 4,000 mètres (eau de Seine), couverte en partie par des bâtiments.

GLACES

neuves et d'occasion, Faubourg St-Antoine, 93, à Paris.

CAUTIONS EXEMPTS DE DOULEURS

de DÉMANGEAISONS, POIS ÉLASTIQUES LE PERDRIEL, TAFFETAS IMPRIMÉS, BELLES COMPRESSES, SERRE BRAS, etc.

DENTIERS D'ARBOVILLE

A BASES MONOPLASTIQUES. BREVET D'INVENTION ET DE PERFECTIONNEMENT. Les souffrances intolérables, les ulcérations des gencives engendrées par les dentiers à plaques d'or, platine, tenant à succion ou par les moyens ordinaires, et les fâcheux inconvénients de l'hippopotame (osaurose), sont complètement réformés par le nouveau système de M. D'ARBOVILLE.

SIROP INCISIF DEMARMBURE

Soixante années de succès prouvent qu'il est le meilleur remède pour guérir les rhumes, toux, catarrhes, coqueluches et toutes les maladies de poitrine.

LITERIE CENTRALE

E. Boissonnet, 56, Montmartre, 56.

MALADIES DES FEMMES

M^{lle} LACHAPPELLE, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement. Traitement (sans repos ni régime) des maladies des femmes, inflammations, suites de couches, déplacement des organes, causes fréquentes de la stérilité constitutionnelle ou accidentelle.

Les Annonces, Réclames Industrielles ou autres sont reçues au bureau du Journal.

PLUS DE CHOCOLAT

POUR L'USAGE ALIMENTAIRE. MAIS LE PUR CACAO A L'ÉTAT PRIMITIF. La Société Hollandaise a réussi à prouver que le Chocolat, comme aliment, n'est qu'une erreur traditionnelle, et le Cacao une vérité incontestable.

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

Ventes mobilières. Résolutions suivantes, conformément aux statuts, déposés en minute à la Mairie de Paris, à la date des neuf, quatorze, quinze et seize janvier mil huit cent cinquante-six, dûment enregistrés et publiés à Paris, le 14 novembre mil huit cent cinquante-huit.

il a été formé, entre : M. Meyer ARON, horloger bijoutier, et M^{lle} Nephthalie LION, son épouse, demeurant à Paris, boulevard Saint-Martin, 45; et M. Gustave ARON, leur fils, horloger bijoutier, demeurant à Paris, boulevard Saint-Martin, 45, une société en nom collectif, sous le nom de Meyer Aron et C^o.

Bondy, 7, syndic provisoire (N^o 45463 du gr.); Du sieur LEFRANC, md de broderies, rue des Jeûneurs, 32; M. Moncharville, md de broderies, 32, rue de Valenciennes, 32; M. Moncharville, md de broderies, 32, rue de Valenciennes, 32.

blées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, de la liquidation, en vertu d'un jugement, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

seuls gérants, et des commanditaires, a été déclaré en faillite par jugement du Tribunal de commerce de Paris du 4 août 1858.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Consistent en : (2179) Buffet en chêne sculpté, table avec lapis ciré, 3 tableaux, etc.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Consistent en : (2178) Buffet en chêne sculpté, table avec lapis ciré, 3 tableaux, etc.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Consistent en : (2177) Buffet en chêne sculpté, table avec lapis ciré, 3 tableaux, etc.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Consistent en : (2176) Buffet en chêne sculpté, table avec lapis ciré, 3 tableaux, etc.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Consistent en : (2175) Buffet en chêne sculpté, table avec lapis ciré, 3 tableaux, etc.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Consistent en : (2174) Buffet en chêne sculpté, table avec lapis ciré, 3 tableaux, etc.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Consistent en : (2173) Buffet en chêne sculpté, table avec lapis ciré, 3 tableaux, etc.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Consistent en : (2172) Buffet en chêne sculpté, table avec lapis ciré, 3 tableaux, etc.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Consistent en : (2171) Buffet en chêne sculpté, table avec lapis ciré, 3 tableaux, etc.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Consistent en : (2170) Buffet en chêne sculpté, table avec lapis ciré, 3 tableaux, etc.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Consistent en : (2169) Buffet en chêne sculpté, table avec lapis ciré, 3 tableaux, etc.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Consistent en : (2168) Buffet en chêne sculpté, table avec lapis ciré, 3 tableaux, etc.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Consistent en : (2167) Buffet en chêne sculpté, table avec lapis ciré, 3 tableaux, etc.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Consistent en : (2166) Buffet en chêne sculpté, table avec lapis ciré, 3 tableaux, etc.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Consistent en : (2165) Buffet en chêne sculpté, table avec lapis ciré, 3 tableaux, etc.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Consistent en : (2164) Buffet en chêne sculpté, table avec lapis ciré, 3 tableaux, etc.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Consistent en : (2163) Buffet en chêne sculpté, table avec lapis ciré, 3 tableaux, etc.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Consistent en : (2162) Buffet en chêne sculpté, table avec lapis ciré, 3 tableaux, etc.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Consistent en : (2161) Buffet en chêne sculpté, table avec lapis ciré, 3 tableaux, etc.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Consistent en : (2160) Buffet en chêne sculpté, table avec lapis ciré, 3 tableaux, etc.

Enregistré à Paris, le 18 novembre 1858, F^o 1132. Imprimerie de A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 48. Certifié l'insertion sous le n^o 1132.